



REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

- ART. 1** Le présent règlement a pour but de compléter et de préciser les statuts sur des points nécessitant une adaptation permanente à l'évolution de l'association.
- ART. 2** Chaque membre de l'association se doit de respecter les décisions prises majoritairement par le C.A. et de faciliter leur mise en application.
- ART. 3** La saison sportive débute le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. Les cotisations des membres actifs sont dues à compter du 1^{er} septembre. Tout membre actif n'ayant pas payé sa cotisation au 1^{er} octobre perdra de facto sa qualité de membre.

DISPOSITIONS SECURITAIRES

- ART. 4** La navigation sur l'Orb se fait dans le respect du Code de la Navigation fluviale. Chaque bateau devra tenir sa droite (descente de l'Orb côté berge club "Ouest" et remontée côté centre ville "Est"). Les dépassements se feront par bâbord. Aucun demi-tour ne se fera à moins de cinquante mètres en amont d'une pile de pont. Toute navigation est interdite cent mètres avant le barrage du pont rouge. En cas de fort courant et/ou de fort vent, une autorisation de navigation devra être délivrée par un cadre dirigeant ou le délégué sportif. En cas de crue, la navigation est interdite. D'une manière générale, les articles du règlement de sécurité de la F.F.S.A. et ses annexes approuvés le 6/06/98 et affichés dans le local à bateaux sont applicables à tous. La pratique de l'aviron est interdite aux personnes mineures hors la présence d'une personne majeure. La baignade dans l'Orb et les jeux d'eau sur le sol sont interdits. Tout membre actif doit être capable de savoir nager 25 mètres et de s'immerger. Les barreaux ou barreaux doivent se munir d'une brassière de sécurité.
- ART. 5** Le cahier de sorties doit être renseigné avant et après chaque sortie et paraphé et les observations notées éventuellement. Seul le responsable sportif, ou un membre du C.A. peut décider du choix des matériels pouvant être utilisés.
- ART. 6** Les matériels personnels ne pourront être entreposés dans les locaux de l'association qu'avec l'autorisation du C.A. Une place leur sera attribuée et ils resteront sous la responsabilité de leur propriétaire qui devra contracter les assurances nécessaires.
- ART. 7** Tout matériel doit être nettoyé et rangé à sa place après utilisation. Tout dommage ou perte de matériel devra être signalé. Tout membre se doit de respecter le matériel. L'entretien des locaux est assuré par les membres à tour de rôle.
- ART. 8** Une tenue correcte est exigée. En course, les rameurs et rameuses doivent porter un maillot aux couleurs du club. En cas de perte, de dégradation ou de vol de biens personnels, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, la responsabilité de l'association ne saurait être recherchée.
- ART. 9** Tous litiges entre sociétaires, Président, membres du conseil d'administration, n'ayant pu être réglés au sein du club, seront soumis, obligatoirement, à l'arbitrage du conseil de discipline de la Ligue du Languedoc Roussillon d'Aviron.
- ART. 10** Le non respect de tout ou partie d'un article du présent règlement entraînera des sanctions de la part du C.A. pouvant aller jusqu'à l'exclusion sans indemnités de l'association.